



**MRC DES  
Collines-de-l'Outaouais**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

**Règlement N° 137-09**

**Règlement de contrôle intérimaire visant à renforcer les dispositions applicables  
à la protection des rives des lacs et des cours d'eau**

---

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 4 février 1998, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement numéro 44-97 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a par la suite été amendé notamment par le règlement numéro 90-05 en vue d'intégrer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

**ATTENDU QUE**, au cours des dernières années, l'apparition des cyanobactéries dans les lacs et cours d'eau du Québec est de plus en plus fréquente, et que la région de l'Outaouais commence elle aussi à connaître son lot de lacs infectés ;

**ATTENDU QUE** ce phénomène est lié à plusieurs facteurs, mais notamment à des apports importants de phosphore et autres nutriments dans nos lacs et nos cours d'eau;

**ATTENDU QUE** l'apparition de fleurs d'eau de cyanobactéries démontre une accélération du processus d'eutrophisation de nos lacs;

**ATTENDU QU'**il est de l'obligation des MRC, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; de déterminer toutes zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour les raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement constitue une première étape visant une meilleure protection de nos lacs et nos cours d'eau; les travaux de modélisation des lacs actuellement en cours par le service de l'aménagement permettront à la MRC de mieux connaître les caractéristiques naturelles des lacs et déterminer leur degré de sensibilité aux apports en phosphate ;

**ATTENDU QUE** des mesures particulières devront être élaborées ultérieurement afin de trouver, des solutions à l'égard de la gestion par bassin versant pour le territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code municipal, par monsieur Robert Bussière, maire de la municipalité de La Pêche, lors de la séance régulière du Conseil tenue le 19 février 2009;

**ATTENDU QU'**une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis de motion et que chacun des membres du conseil présents reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. Titre de règlement**

Le règlement est identifié par le numéro 137-09 et sous le titre de «*Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs et des cours d'eau sur l'ensemble du territoire*».



## MRC DES Collines-de-l'Outaouais

### Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des municipalités constituant la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

### Article 4. Forêts du domaine public

Le « *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* » édicté en vertu de la « *Loi sur les forêts* » prévoit des mesures particulières de protection pour la rive et le littoral dans les forêts du domaine public. La réglementation et l'application de ces mesures ne relèvent pas des municipalités locales ni de la municipalité régionale de comté.

### Article 5. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de maîtrise de la végétation effectués dans le cadre des opérations d'entretien des infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

### Article 6. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

### Article 7. Effets de ce règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

### Article 8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Parcs. À cet effet, les dispositions de ce règlement ont pour but de renforcer les mesures de protection des lacs et des cours d'eau par l'introduction d'une obligation de renaturation d'une partie des rives des lacs et des cours d'eau.

## II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 9. Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.



## MRC DES Collines-de-l'Outaouais

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

### **Article 10. Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### **III. DÉFINITIONS**

#### **Article 11. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **14. Bande riveraine de renaturalisation**

Pour les fins d'application du présent règlement, la bande riveraine de renaturalisation est celle qui est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers les terres et où sont prévues des mesures visant à encourager la revégétalisation des rives.

##### **15. Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

##### **16. Cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

##### **17. Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

##### **18. Fins d'accès public**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

##### **19. Lac**

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

##### **20. Ligne naturelle des hautes eaux**

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.



**MRC DES  
Collines-de-l'Outaouais**

**21. Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

**22. Milieu humide**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

**23. Ouvrage**

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

**24. Révégétalisation (renaturalisation) des rives :**

Techniques visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène, riverain et/ou propice au milieu naturel, s'intégrant au milieu visé, dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**25. Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**26. Talus**

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

**IV. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Article 12. Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

**Article 12.1 Pouvoir des visites**

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement; et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.



**MRC DES  
Collines-de-l'Outaouais**

**V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

**Article 13. Dispositions relatives à la rive**

**Article 13.1 Largeur de la rive**

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

**Article 13.2 Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application**

Pour les fins d'application du présent règlement, la profondeur de la rive est de quinze (15) mètres.

**Article 14. Dispositions relatives à la bande riveraine de renaturation**

**Article 14.1 Détermination de la bande riveraine de renaturation**

La bande riveraine de renaturation s'établit à cinq (5) mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Article 14.2 Dispositions relatives au contrôle de la végétation dans la bande riveraine de renaturation**

Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage est interdit.

**Article 14.3 Exemptions particulières d'application pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole**

Pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, la bande riveraine de renaturation s'établit à trois (3) mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

**Article 14.4 Exemptions particulières d'application pour les terrains de golf**

Pour les cours d'eau situés à l'intérieur de tout parcours de golf, la bande riveraine de renaturation s'établit à 3 mètres. Toutefois pour les cours d'eau situés à l'extérieur des limites de celui-ci, la bande riveraine de renaturation de 5 mètres s'applique, ainsi que l'ensemble des dispositions prévues à cet effet par le présent règlement.

**Article 14.5 Exemptions particulières d'application pour les constructions existantes dans la rive**

Dans le cas de bâtiment et construction dérogatoire protégé par droits acquis existant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de deux (2) mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

**Article 15. Dispositions particulières à la bande riveraine de renaturation et délai d'application**

Lorsque la bande riveraine de renaturation n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturation et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement selon les règles établies ci-dessous.



**MRC DES  
Collines-de-l'Outaouais**

**Article 16. Règles relatives aux travaux de renaturalisation applicables à la bande riveraine de renaturalisation**

Les travaux de renaturalisation consistent à implanter une variété d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

**VI DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17. Poursuites pénales**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 18. Infraction sanctionnée par une amende**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

***Pour une première infraction :***

- une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

***Pour une récidive :***

- une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 19. Autres recours**

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la loi.



**MRC DES**  
**Collines-de-l'Outaouais**

**Article 20. Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

**Article 21. Partie à l'infraction**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

**Article 22. Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 23. Abrogation des règlements 131-08 et 135-08**

Les règlements numéro 131-08 «Règlement de contrôle intérimaire visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs et des cours d'eau» et 135-08 «Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 131-08 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs et des cours d'eau» sont abrogés à toutes fins que de droit.

**Article 24. Amendements**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Article 25. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Règlement adopté par le Conseil le 19 mars 2009 par sa résolution 09-03-088.

Jean Perras  
Préfet

Ghislain Poulin  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXE 1

Les tableaux suivants présentent les végétaux autorisés pour la renaturalisation sur les rives :

**Tableau 1 : Mélanges de graines de plantes herbacées**

Terrains secs		Terrains humides	
Pâturin du Canada <i>Poa compressa</i>	25%	Pâturin du Canada <i>Poa compressa</i>	25%
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	20%	Agrostide blanche <i>Agrostis alba</i>	20%
Phléole des prés (Mil) <i>Phleum pratense</i>	20%	Phléole des prés <i>Phleum pratense</i>	20%
Agropyre de Sibérie <i>Agropyron cristatu</i>	15%	Phalaris roseau <i>Phalaris arundinacea</i>	15%
Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10%	Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10%
Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10%	Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10%
Source : Berges Neuves			
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	50%	Pâturin commun <i>Poa triviales</i>	60%
Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i>	20%	Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	20%
Ivraie vivace (ray-grass) <i>Lolium perenne</i>	20%	Agrostide rampante <i>Agrostis palustris</i>	20%
Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	10%		
Source : Ministère des Transports			

**Tableau 2 : Liste des arbustes et arbres<sup>1</sup>**

Les arbustes		Les arbres	
Les espèces sont regroupées selon leur hauteur approximative à l'âge adulte, et aussi selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec.	<b>Inférieure à 2 mètres</b>	Humide	Les espèces sont regroupées selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec. Tous ces arbres atteindront une hauteur supérieure à 10 mètres.
	Aronia noir	Humide	
	Cornouiller stolonifère	Humide	
	Myrique baumier	Humide	
	Spirée à feuilles larges	Sec	
	Spirée tomenteuse	Sec	
	Partenocisse à cinq folioles	Sec	
	Physocarpe nain	Sec	
	Potentille frutescente		
	Rosier inerme		
	Shepherdie du Canada		
	<b>De 2 à 5 mètres</b>		
	Aulne rugueux	Humide	
	Saule à chatons	Humide	
	Sureau blanc	Humide	
	Viorne trilobée	Humide	
	Amélanchier du Canada	Sec	
	Amélanchier glabre	Sec	
	Aulne crispé	Sec	
Chalef argenté	Sec		
<b>Inférieure à 10 mètres</b>			
Cerisier de Virginie	Sec		
Sumac vinaigrier	Sec		
Saule brillant	Sec		
		<b>Sol humide</b>	
		Cèdre blanc	
		Érable argenté	
		Érable rouge	
		Frêne noir	
		Frêne rouge	
		Mélèze laricin	
		<b>Sol sec</b>	
		Épinette blanche	
		Tilleul d'Amérique	

<sup>1</sup> Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques / rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. Québec : ministère de l'Environnement et de la Faune; distribué par les Publications du Québec, 1998 (nouvelle édition revue, corrigée et mise à jour en 2002), p. 129-131.